ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 26 février 2026

Recours : n° 383/2023/PC du 18/10/2023

Affaire : Société NGUVIS CORPORATION SARL
(Conseil : Maître NOMBA MBAYA Jonathan, Avocat à la Cour)

Contre

- **Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI)**
  (Conseil : Maître Alain ALINGI BOYA, Avocat à la Cour)

- **RAWBANK SA**
  (Conseils : Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, Patrick ILUNGA BUKASA et Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Avocats à la Cour)

- **Monsieur Dieumerci MVEMBA**
- **Monsieur le Divisionnaire du Tribunal de Kinshasa/Gombe**

Arrêt N° 008/2026 du 26 février 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 26 février 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge, rapporteur
	Fofana YOUSSOUF,	Juge
	Moussa ADAMOU,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le numéro n°383/2023/PC du 18 octobre 2023 et formé par Maître NOMBA MBAYA Jonathan, Avocat à la Cour d'appel, dont le cabinet est établi à Kinshasa, au n° 01 de l'avenue KALEMBE-LEMBE, quartier La voix du Peuple, dans la Commune de LINGWALA, Référence Super Marché Kin Marché, dans l'immeuble qui abrite l'Agence SONASA,

agissant au nom et pour le compte de la société NGUVIS CORPORATION SARL, ayant son siège social au n° 06, de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Kasa-Vubu et son siège d'exploitation sur l'avenue Dokolo, quartier Kimwenza-Gare, commune de Mont-Ngafula à Kinshasa/République Démocratique du Congo, agissant poursuites et diligences de monsieur KIALA KISALU Daniel, son gérant statutaire et associé majoritaire, dans la cause qui l'oppose :

- Aux Fonds de Promotion de l'Industrie, en abrégé « FPI », Etablissement public, dont le siège social est sis au n°04 de l'Avenue Lokele, commune de la Gombe, Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par son Directeur Général, Monsieur MUDIMU TSHISEKEDI Bertin, ayant pour conseil, Maître Alain ALINGI BOYA, Avocat à la Cour, avec pouvoirs de substitution à Maîtres Bernard MUYUNGA, Emmanuel KADIMA, Blaise KAPADISA BITSHEKU et ALINGUI BWIYA ADJI, tous avocats à la Cour, dont l'Etude est située au n°01, avenue Colonel Ebeya, Immeuble Kin-Center (Botour), 3ème niveau, Appartement B3, au quartier Revolution, Commune de la Gombe/Kinshasa, en République Démocratique du Congo,
- A la RAWBANK SA, société anonyme, dont le siège social est à Kinshasa, au croisement des avenues Katanga et Colonel Lukusa, Numéro 12/66, dans la Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, poursuites et diligences de monsieur MUSTAFA RAWJI, Directeur Général, ayant pour conseils, le Bâtonnier national SHEBELE MAKOBA Michel, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Gogo WESTHI KITENGE et KAZAD NAWEJ Junior, tous Avocats à la Cour, dont le Cabinet est situé à Kinshasa, immeuble Bon COIN, Bâtiment B, 1er étage, app. 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya, croisement avenues Colonel Ebeya et Kasavubu, dans la commune de la Gombe,
- A monsieur Dieumerci MVUEMBA, Huissier de Justice dont le bureau est situé au n° 278, sur le Petit boulevard Lumumba, 2ème rue, quartier Industriel, dans la commune de Limete, ville province de Kinshasa,
- Au Divisionnaire du Tribunal de Kinshasa/Gombe, dont le bureau est situé sur l'avenue de la science, concession office des routes, en face de l'ISPT, dans la commune de la Gombe,

en cassation de l'arrêt R.M.U.A 1270 du 06 juillet 2023 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Dit recevable et fondé l'appel principal interjeté par le Fonds de Promotion de l'Industrie ;

En conséquence :

Annule dans toutes ses dispositions l'ordonnance sous MU 2082 rendue le 17 mars 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Statuant à nouveau par évocation :

Ordonne la mainlevée de la saisie attribution des créances pratiquée le 27 décembre 2022 sur les avoirs de Fonds de promotion de l'industrie se trouvant entre les mains de la société RAWBANK SA ;

Ordonne la levée du cantonnement des avoirs de fonds de promotion de l'industrie effectué par la société RAWBANK SA ;

Met les frais d'instance à charge de la société NGUVIS CORPORATION SARL » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassations tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et les autres pièces du dossier de la procédure, qu'à la requête de la société NGUVIS CORPORATION SARL, Maître MVUEMBA Dieumerci, huissier de justice sis à Kinshasa/Matete, pratiquait, le 27 décembre 2022, une saisie-attribution sur les avoirs du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) détenus par la société RAWBANK SA, en vue du recouvrement de la somme de 1.754.000 USD en principal et ce, en exécution du jugement du 28 mars 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete sous le numéro RCE 1932 ; que cette saisie était dénoncée le 29 décembre 2022 au FPI qui en élevait contestation par-devant la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ; que ladite juridiction ayant, par ordonnance rendue le 17 mars 2023 sous le numéro MU 2082, déclaré cette action en contestation irrecevable pour cause de forclusion, le FPI relevait appel de cette décision et la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, statuant, rendait le 06 juillet 2023 l'arrêt sous le numéro RMUA 1270, dont pourvoi devant la Cour de céans ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu le 13 juin 2024 au greffe de la Cour de céans, le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) soulève *in limine litis*

l'irrecevabilité du pourvoi de la société NGUVIS CORPORATION SARL pour défaut de production des statuts de ladite société et pour défaut de qualité du signataire du mandat spécial au nom de celle-ci ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 28-5 du Règlement de procédure de la Cour de céans, une personne morale peut établir son existence juridique soit par ses statuts, soit par un extrait du registre du commerce ; qu'en l'espèce, la société NGUVIS CORPORATION SARL ayant versé au dossier de la procédure, un extrait de son registre du commerce et du crédit mobilier à elle délivré le 04 décembre 2018, son existence juridique est suffisamment établie ;

Attendu, en outre, qu'il ressort dudit extrait que Monsieur KIALA KISALU Daniel est le gérant de la société requérante ; qu'à ce titre, celui-ci est habilité, au regard de l'article 323 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, à signer le mandat spécial au nom et pour le compte de ladite société, qu'il convient, par conséquent, de rejeter les exceptions soulevées par le défendeur comme étant mal fondées et de déclarer le pourvoi recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, sur le fondement d'un acte d'annulation de dénonciation de saisie établi par l'huissier instrumentaire, infirmé la décision du premier juge ayant déclaré irrecevable, pour forclusion, l'action en contestation de la saisie-attribution qu'elle avait entreprise contre le défendeur, alors, selon le moyen, que ladite contestation n'aurait pu être valablement introduite, en ce que, une fois la saisie effectuée, l'huissier instrumentaire est dessaisi de toute contestation postérieure à la dénonciation de cette saisie, de sorte que celui-ci n'était plus habilité à établir l'acte critiqué invoqué par le juge d'appel ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 49 et 170 de l'Acte uniforme précité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 170 de l'Acte uniforme susvisé, à peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à une saisie doivent être portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ; que ces dispositions impliquent nécessairement que la contestation porte sur une saisie existante et juridiquement en vigueur au moment où elle est soumise à la juridiction compétente ;

Attendu, en effet, que la mainlevée régulièrement donnée d'une saisie a pour effet d'en entraîner la disparition juridique rétroactive, privant ainsi de tout objet toute contestation ultérieure dirigée contre ladite saisie, laquelle ne peut dès lors plus être examinée par le juge, faute d'objet ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la saisie-attribution pratiquée le 27 décembre 2022 a fait l'objet d'une mainlevée par acte de l'huissier instrumentaire en date du 02 janvier 2023 ; que cette mainlevée a eu pour effet de mettre fin à l'existence juridique de la saisie litigieuse ; qu'à compter de cette date, aucune contestation ne pouvait plus être valablement formée à son encontre ;

Qu'en statuant ainsi sur l'appel dirigé contre une décision rendue à propos d'une contestation de saisie devenue sans objet du fait de la mainlevée intervenue, sans tirer les conséquences légales de cette disparition juridique, la cour d'appel a violé l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il y a lieu, par substitution de motifs de pur droit à l'argumentation développée par la requérante dans le moyen, de casser l'arrêt attaqué et de statuer par évocation en application de l'article 14 dernier alinéa du Traité OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu que par déclaration verbale reçue au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 22 mars 2023, Maître ALINGI BOYA, avocat à la Cour, agissant en vertu d'une procuration spéciale du même jour, a interjeté appel, au nom et pour le compte du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI), de l'ordonnance MU 2082 rendue le 17 mars 2023 par le Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ; qu'au soutien de son appel, le FPI fait valoir que suivant procès-verbal du 27 décembre 2022, Maître MVUEMBA Dieumerci, huissier de justice, a pratiqué, à la requête de la société NGUVIS CORPORATION SARL, une saisie-attribution à son encontre entre les mains de RAWBANK SA, en exécution du jugement RCE 1932 du 28 mars 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ; que cette saisie, dénoncée le 29 décembre 2022, a fait l'objet par la suite d'une mainlevée et d'une annulation de l'acte de dénonciation par l'huissier instrumentaire le 02 janvier 2023 ; que cette annulation, selon lui, faisait obstacle au déclenchement du délai de contestation prévu à l'article 170 de l'AUPSRVE ; que cependant, la juridiction présentielle du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, par ordonnance MU 2082 du 17 mars 2023, a déclaré son action en contestation irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il sollicite ainsi l'infirmation de cette ordonnance et la mainlevée de la saisie, pour défaut de titre exécutoire et violation de son immunité d'exécution en tant qu'Etablissement public de l'État ;

Attendu que, par déclaration verbale reçue au greffe de la cour d'appel sus-indiquée le 18 mai 2023, Maître Odolphe MAYEMBA MAKISOSILA, avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, agissant en vertu d'une procuration spéciale du 15 mai 2023, a interjeté appel incident, au nom de la société NGUVIS CORPORATION SARL, contre la même ordonnance ; qu'au soutien de son appel, elle fait valoir que les procès-verbaux de mainlevée et d'annulation de la dénonciation de la saisie établis par l'huissier instrumentaire sont dépourvus d'effet juridique, celui-ci étant dessaisi de

toute compétence après l'exécution de la saisie ; que selon l'appelante incidente, seule la juridiction statuant en matière d'urgence était exclusivement compétente pour s'y prononcer ; qu'elle en conclut à la confirmation pure et simple de la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur la confirmation de l'ordonnance entreprise

Attendu que, pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à la cassation de l'arrêt attaqué, il y a lieu, par substitution de motifs, de confirmer l'ordonnance MU 2082 rendue le 17 mars 2023 par le Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'action en contestation introduite par le Fonds de Promotion de l'Industrie contre la saisie-attribution de créances pratiquée le 27 décembre 2022, dont mainlevée avait déjà été donnée le 02 janvier 2023, non pour cause de forclusion, mais pour défaut d'intérêt à agir, en raison de l'inexistence juridique de ladite saisie ;

Sur les dépens

Attendu qu'il convient de condamner le Fonds de Promotion de l'Industrie succombant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable, le pourvoi formé par la société NGUVIS CORPORATION SARL contre l'arrêt RMUA 1270 rendu le 06 juillet 2023 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Casse ledit arrêt ;

Statuant par évocation ;

Confirme, par substitution de motifs, l'ordonnance MU 2082 rendue le 17 mars 2023 par le Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'action en contestation de la saisie-attribution initiée par le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) ;

Condamne le Fonds de Promotion de l'Industrie aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier